

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE130

AMENDEMENTprésenté par
M. Houlié

ARTICLE 6 BIS

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« II. *bis* – Après le 4° de l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Une évaluation de l'état de l'immeuble au regard du confort d'été et de sa vulnérabilité aux phénomènes de surchauffe »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les épisodes caniculaires qui ont frappé la France durant l'été ont mis en évidence l'impréparation de notre parc de logements face aux fortes chaleurs et la nécessité de traiter à travers notre politique de rénovation et d'entretien des immeubles le « confort d'été ».

Cette lacune dans nos politiques du logement peut être illustrée par l'absence du « confort d'été » dans les éléments à étudier dans le cadre du diagnostic technique global (DTG), diagnostic qui a pour objet d'établir un état des lieux technique d'un immeuble.

Il conviendrait d'élargir les DTG au confort d'été en cohérence avec le présent article qui prévoit que les plans pluriannuels de travaux étudient désormais ce poste. En effet, ces derniers sont élaborés à partir de l'analyse du bâtiment et des diagnostics déjà réalisés dont les DTG.

Cette disposition est d'autant plus indispensable que les copropriétés situées souvent en zones denses sont plus vulnérables à la chaleur.

L'enjeu est majeur : 70 % des Français déclarent souffrir de la chaleur dans leur logement durant l'été, et cette proportion ne cessera d'augmenter avec la multiplication des vagues de chaleur, touchant même des territoires historiquement épargnés comme le Nord et l'Est de la France. Le nombre de logements exposés à au moins 20 jours de canicule par an passera de 9,4 millions en 2020 à 21 millions d'ici 2030 (source : étude Pouget Consultants/ IGNES, avril 2023).

Face à ce défi, le besoin d'adaptation du bâti est immense. Ainsi, 9 logements sur 10 ne sont pas adaptés au sens de l'indicateur « confort d'été » du DPE (étude Pouget Consultants pour IGNES, juin 2026). Dans un cas sur deux, cette insuffisance est due à l'absence de protections solaires extérieures (volets, stores) ou de brasseurs d'air, pourtant très efficaces pour éviter la surchauffe du logement.

Ainsi, afin d'accélérer l'adaptation du parc bâti aux vagues de chaleur, le présent amendement propose l'étude du confort d'été dans le cadre d'un diagnostic technique global. Sans contraindre les propriétaires, cette mesure encouragera une prise de conscience par les propriétaires et la réalisation de travaux devenus essentiels face aux évolutions climatiques.